



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-155 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande de la SEMAG**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-155/DEAL/MDDEE, présentée par la SEMAG, relative au projet d'aménagement de la plage de Grande Anse - commune de Trois-Rivières, reçue le 15 mai 2015 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 3 juin 2015 ;

Considérant la localisation du projet, situé sur la plage de Grande-Anse à Trois Rivières, en espace remarquable du littoral, sur des terrains protégés au titre de la protection de biotope par arrêté préfectoral n°97-677/AD/1/4 du 30 juin 1997 ;

Considérant les dimensions et les caractéristiques du projet, couvrant une superficie de 7 700 m², et visant la réorganisation et la restauration paysagère et écologique du site ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 11° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les

travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R.146-2 du code de l'urbanisme ;

- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;
- Considérant** les enjeux environnementaux forts qui caractérisent le site, en particulier du fait de la présence de sites de ponte de tortues marines sur la plage ;
- Considérant** les déclarations du pétitionnaire s'agissant des précautions qui seront prises, notamment lors de la phase travaux, pour éviter le dérangement ou la dégradation de la faune, de la flore et de ses habitats, et globalement pour réduire l'impact environnemental des aménagements existants ;
- Considérant** enfin qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure de demande de dérogation, relative aux activités susceptibles de dégrader le milieu et interdites dans l'arrêté portant protection du biotope de la plage de « Grande Anse », à laquelle est soumis le projet, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Arrête

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement de la plage de Grande Anse - commune de Trois-Rivières, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 11 JUN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*